

EXPLOITANTS AGRICOLES

LA RETRAITE DE BASE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

ORGANISATION ET GESTION DU RÉGIME

Le régime de retraite des exploitants agricoles est géré par la MSA (mutualité sociale agricole), la retraite se compose :

- de la retraite de base et la retraite complémentaire des exploitants agricoles (non-salariés agricoles, ou NSA).

La retraite des exploitants agricoles obéit à des règles spécifiques. Elle est composée :

- d'une retraite de base, qui comprend deux pensions distinctes, l'une forfaitaire, l'autre proportionnelle aux revenus, qui fonctionne en points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire (RCO), depuis 2003.

Les membres de la famille de l'exploitant peuvent également être affiliés à la MSA et percevoir certaines prestations, au titre de plusieurs statuts :

- conjoint, partenaire de pacs ou concubin(e) travaillant sur l'exploitation (retraite de base et complémentaire) ;
- aides familiaux. L'aide familial est un membre de la famille, âgé de plus de **16** ans, qui travaille sur l'exploitation. Ce statut ne peut être conservé plus de cinq ans (retraite de base et complémentaire) ;
- membres de la famille travaillant sur l'exploitation (une partie de la retraite de base).

LES DIFFÉRENTES COTISATIONS

Cotisations AVI (Assurance vieillesse individuelle)

Les exploitants agricoles versent plusieurs cotisations pour la retraite de base. Ils peuvent choisir de calculer ces cotisations sur la moyenne des revenus des trois dernières années, ou uniquement sur ceux de l'année précédente.

- une cotisation de **3,26** % en 2013 ;
- une cotisation de **3,28** % en 2014 ;
- une cotisation de **3,30** % en 2015 ;
- une cotisation de **3,32** % en 2016 ;
- une cotisation appelée « Assurance vieillesse individuelle » (AVI), prélevée sur la part du revenu située en-dessous du plafond de la Sécurité sociale. Cette cotisation sert à financer la part forfaitaire de la pension de base, et ne peut être inférieure à celle qui serait calculée sur un revenu égal à **800** fois le SMIC horaire.

Ce montant plancher correspond à la cotisation qui serait acquittée sur un revenu égal à **800** fois le SMIC horaire. L'AVI n'est à payer que si l'exploitation agricole constitue l'activité principale ou unique de l'assuré. Une cotisation est également due pour chaque personne de la famille qui travaille sur l'exploitation sans être salariée (conjoint ou concubin collaborateur, aide familial, autres membres de la famille).

☞ Si l'exploitant est salarié par ailleurs, l'exploitation agricole ne représentant qu'une activité secondaire, il n'acquitte pas cette cotisation. Il en va de même pour les membres de sa famille.

Cotisations AVA (Assurance vieillesse agricole)

- un ensemble de cotisations appelées « Assurance vieillesse agricole » (AVA), et qui recouvrent plusieurs contributions ;
- une cotisation de **11,39 %**, prélevée elle aussi sur la part du revenu située en-dessous du plafond de la Sécurité sociale. Cette cotisation est convertie en points. Ces points serviront à calculer la part proportionnelle de la retraite.

☞ *La conversion ne se fait pas, comme dans les autres régimes en points, en fonction du montant de la cotisation, mais en fonction du revenu.*

Revenu professionnel annuel en 2011	Points acquis
De 0 à 600 fois le SMIC	23 points
Entre 600 et 800 fois le SMIC	De 23 à 30 points
Entre 800 fois le SMIC et 2 fois le minimum de pension	30 points
Entre 2 fois le minimum de pension et le plafond	De 30 à 103 points
Au-delà du plafond	104

- une cotisation de **2,04 %** prélevée sur l'intégralité du revenu professionnel. Cette cotisation ne génère aucun droit supplémentaire à la retraite.

Ce taux passe à **2,14 %** en 2016, **2,24 %** en 2017.

Le montant des cotisations plafonnées et déplafonnées ne peut être inférieur à celui qui serait calculé sur un revenu minimum égale à **600** fois le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues

RACHAT DE TRIMESTRES

Les non-salariés agricoles peuvent racheter des trimestres de cotisation dans certaines conditions :

- rachat de trimestres correspondant à des périodes d'étude, dans la limite de **12** trimestres, dans les mêmes conditions que dans le régime général.

☞ *Le rachat d'années cotisées incomplètes n'est pas accessible aux non-salariés agricoles.*

- rachat de trimestres accomplis en tant qu'aide familial d'une exploitation affiliée à la MSA : ce rachat concerne les assurés agricoles qui ont été aide familial, sans être scolarisé, entre l'âge de **16** ans (ou **14** ans avant 1959) et l'âge de **18** ans (ou **21** ans avant 1976) ;

- rachat de trimestres accomplis en tant que conjoint participant aux travaux avant 1999 : avant cette date, en effet, les conjoints ne pouvaient pas cotiser pour la retraite « proportionnelle » ; ils ne bénéficiaient que de la retraite « forfaitaire ». Pour chaque année cotisée à partir de 2000, les assurés peuvent racheter une année travaillée avant 1999, et acquérir **15** points.

Dans tous les cas, le coût du rachat dépend de l'âge et du revenu professionnel.

Agriculteurs non salariés - Barème 2013 - Versement pour un trimestre

Age en 2013	1° Taux de la pension (en euros)			2° Taux et points (en euros)		
	R < 75 % P	75 % P < R < P	P < R	R < 75 % P	75 % P < R < P	P < R
20	938	Montant variable selon le revenu et compris entre les montants indiqués dans les colonnes ci-contre	1 238	1 391	Montant variable selon le revenu et compris entre les montants indiqués dans les colonnes ci-contre	1 835
21	959		1 262	1 421		1 870
22	979		1 286	1 451		1 906
23	1 000		1 318	1 482		1 954
24	1 046		1 376	1 550		2 039
25	1 093		1 434	1 619		2 125
26	1 140		1 503	1 690		2 227
27	1 188		1 562	1 761		2 315
28	1 237		1 622	1 833		2 403
29	1 285		1 693	1 905		2 509
30	1 347		1 765	1 996		2 616
31	1 396		1 825	2 069		2 705
32	1 446		1 899	2 143		2 814
33	1 510		1 973	2 237		2 923
34	1 560		2 047	2 311		3 034
35	1 625		2 122	2 408		3 144
36	1 674		2 197	2 481		3 255
37	1 741		2 271	2 579		3 366
38	1 789		2 346	2 651		3 476
39	1 856		2 420	2 750		3 586
40	1 903		2 494	2 820		3 695
41	1 969		2 566	2 918		3 803
42	2 036		2 660	3 017		3 942
43	2 103		2 731	3 117		4 048
44	2 146		2 801	3 180		4 151
45	2 211		2 895	3 277		4 290
46	2 277	2 962	3 374	4 389		
47	2 314	3 027	3 429	4 486		
48	2 406	3 119	3 565	4 621		
49	2 440	3 180	3 615	4 713		
50	2 501	3 270	3 707	4 845		
51	2 562	3 327	3 797	4 930		
52	2 621	3 381	3 885	5 010		
53	2 680	3 466	3 971	5 136		
54	2 701	3 515	4 003	5 208		
55	2 792	3 596	4 137	5 329		
56	2 845	3 676	4 217	5 447		
57	2 858	3 715	4 236	5 506		
58	2 947	3 791	4 368	5 617		
59	2 995	3 864	4 438	5 726		
60	3 041	3 935	4 506	5 832		
61	3 084	3 960	4 570	5 869		
62	3 125	4 026	4 631	5 966		
63	3 047	3 925	4 515	5 817		
64	2 969	3 824	4 399	5 668		
65	3 359	4 328	4 978	6 413		
66	2 812	3 623	4 168	5 369		

CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

Les conditions d'âge et de durée de cotisation pour percevoir sa retraite, à taux plein ou à taux minoré, sont identiques à ceux dans le régime général.

Les exploitants agricoles bénéficient également sous certaines conditions de trimestres supplémentaires : majorations de durée d'assurance (enfants, service militaire, prise en compte du handicap et de l'invalidité, allocation veuvage).

CALCUL DES PENSIONS DE RETRAITE

Les exploitants agricoles reçoivent **2** pensions de retraite de base de la MSA :

- la pension forfaitaire, pour les assurés dont l'exploitation agricole a été l'activité principale. Cette pension s'élève, en 2013, à **3 359,80 €** par an, pour une carrière complète d'exploitant agricole à titre principal. Si l'assuré a cotisé, sous ce statut, moins que la durée requise (**160 à 166** trimestres suivant l'année de naissance), la pension est calculée au prorata du nombre de trimestres effectivement cotisés.

Les conjoints ou concubins collaborateurs, les aides familiaux, les membres de la famille qui ont travaillé sur l'exploitation perçoivent également cette pension forfaitaire, pour la durée pendant laquelle l'exploitant a cotisé pour eux ;

- la pension proportionnelle, pour tous les assurés. Le montant annuel de cette pension s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, soit (**3,897 €** en 2012, en valeur annuelle), puis par un coefficient égal à **37,5/durée** d'assurance requise, en années, pour la génération de l'assuré.

Le conjoint ou concubin collaborateur et l'aide familial bénéficient également de cette pension, sur la base des points qu'ils ont accumulés.

☞ La pension totale (forfaitaire + proportionnelle) ne peut pas dépasser la pension maximale du régime de base de la Sécurité sociale.

Des points gratuits sont attribués pour les périodes d'interruption professionnelle due à l'un des événements ouvrant droit, sans contrepartie de cotisations, à la validation de la durée considérée au titre de la retraite de base (exemple : trimestre civil au cours duquel se situe le **60^e** jour d'hospitalisation de l'assuré).

Décret n° 2013-199 et décret n° 2013-200 du 7 mars 2013

MAJORATION POUR LES RETRAITES D'UN FAIBLE MONTANT

Lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est inférieure à un minimum, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum. Il faut, pour en bénéficier, avoir cotisé au moins **17,5** années au titre d'une activité agricole exercée à titre principal.

Le minimum en 2013, s'élève à :

- **8 176 €** par an pour la durée cotisée en tant qu'exploitant à titre principal, pour son conjoint survivant ou pour les périodes cotisées comme conjoint collaborateur entre 1999 et 2009 ;
- **6 495 €** par an pour la durée cotisée comme conjoint/concubin collaborateur depuis 2009 ou comme aide familial.

Ces montants sont fixés pour une carrière complète. Pour une durée inférieure à la durée requise, le minimum est réduit dans la même proportion.

PENSION DE RÉVERSION DE LA RETRAITE DE BASE

Les droits du conjoint survivant sont différents suivant qu'il reprend ou non l'exploitation agricole et que ce dernier bénéficiait ou non de la retraite à son décès.

Conjoint n'ayant pas continué l'exploitation

Il peut bénéficier d'une pension de réversion, lorsque l'exploitant agricole bénéficiait de sa retraite au moment du décès ou remplissait la condition qui lui aurait permis de la percevoir, c'est-à-dire une année de versement de cotisations.

La retraite de réversion peut être attribuée si la personne a la qualité de :

- veuve ou veuf ;
- ex-conjoint divorcé remarié ou non remarié d'un assuré décédé.

Conditions à remplir

Conditions d'âge

Pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2009, il est de **55 ans**.

Conditions de ressources

- les ressources ne doivent pas dépasser **2 080** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier :
 - soit **19 988,80 €** pour **2015** pour une personne seule,
 - et **1,6 x 2 080** fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier, soit **31 982,08 €** pour **2015** pour un ménage ;
- les avantages personnels de retraite et d'invalidité ainsi que les ressources du ménage sont désormais pris en compte ;
- les avantages de réversion des régimes complémentaires et de l'ensemble des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis par l'assuré décédé sont exclus de la prise en compte des ressources.

En cas de dépassement du plafond, une retraite de réversion différentielle peut être servie.

Montant de la retraite de réversion

- la retraite de réversion représente **54 %** du montant de la retraite que percevait (ou aurait perçu) le conjoint décédé ;
- la retraite de réversion est majorée de **10 %** si la personne a eu ou a élevé au moins **3** enfants ;
- il est possible de bénéficier d'une majoration forfaitaire si la personne a des enfants à charge ;
- la retraite de réversion peut être partagée entre plusieurs conjoints, au prorata des années de mariage ;
- la retraite de réversion est versée mensuellement.

Demande de retraite de réversion

- pour obtenir une retraite de réversion, il faut impérativement en faire la demande avec l'imprimé unique de demande de retraite de réversion (un seul imprimé pour les régimes de base : MSA, Régime général, AVA, Organic) téléchargeable ci-dessous ;
- si le conjoint décédé a exercé une activité relevant de plusieurs régimes de base, l'imprimé unique de demande de retraite de réversion doit être déposé de préférence auprès du régime de la dernière activité ;
- si le conjoint décédé était salarié agricole, une demande de retraite complémentaire de réversion doit être faite auprès du régime complémentaire ;
- si le conjoint décédé a exercé une activité de chef d'exploitation, la demande de retraite complémentaire obligatoire de réversion est automatiquement prise en compte lors de la demande de retraite de base de réversion.

Date d'effet

Le conjoint survivant indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de la pension de réversion, sous réserve des conditions suivantes :

- cette date est nécessairement le premier jour d'un mois ;
- elle ne peut pas être antérieure au premier jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge prévue ;
- elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande. Toutefois, lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès.

Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

« La caisse chargée de la liquidation de la pension de réversion informe le demandeur de son droit à fixer une date d'entrée en jouissance de sa pension et s'il satisfait aux conditions d'ouverture du droit. À défaut d'exercice de ce droit, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. »

Article D. 732-92 du Code rural modifié par le décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

CONJOINT AYANT CONTINUÉ L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le conjoint survivant ayant continué l'activité du chef d'exploitation peut opter pour un avantage spécifique, appelé « droit combiné » qui s'apparente à un droit personnel et non dérivé.

Conditions à remplir pour obtenir le « droit combiné »

- l'assuré décédé ne devait pas être retraité ;
- le conjoint survivant ne doit pas avoir demandé sa pension de réversion ;
- il doit avoir repris l'exploitation au 1^{er} janvier de l'année suivant le décès ;
- il ne doit pas être remarié au 1^{er} janvier de l'année suivant le décès.

Le droit combiné ne peut être attribué qu'à partir de **60 ans**.

MONTANT

Le montant de la réversion est égal à **54 %**.

- retraite forfaitaire : durée d'assurance non salariée agricole du conjoint survivant + durée d'assurance en qualité d'exploitant de l'assuré décédé, même si ces durées se superposent ;
- retraite proportionnelle : points acquis par le conjoint survivant + points acquis par l'assuré décédé.

Majoration de la pension de réversion

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a créé à compter du **1^{er} janvier 2010** une majoration de pension de réversion pour les veufs et les veuves ayant **au moins 65 ans** et disposant de faibles revenus.

Ces dispositions sont applicables au régime général, régime des salariés agricoles, régime des artisans, industriels et commerçants et au régime des non-salariés agricoles.

Montant

Le montant de la majoration est fixé à **11,1 %** de la pension de réversion. La majoration est attribuée à condition que la somme des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français ou étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales dont relève le conjoint de l'assuré décédé ou disparu soit inférieure à un plafond, fixé à **2 557,18 € par trimestre à compter du 1^{er} avril 2013**.

Ce montant est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

Prise en compte des ressources

Les avantages personnels de retraite et de réversion sont appréciés selon les modalités et dans les conditions fixées pour l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées). Il s'agit des ressources afférentes aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la majoration.

Pour la majoration due pour le mois de janvier 2010 aux conjoints survivants âgés d'au moins **65 ans** au 1^{er} janvier 2010, dont la pension a pris effet avant cette date, les avantages pris en compte sont ceux afférents à juillet, août, septembre 2009.

Lorsque l'addition de ces avantages et du montant de la majoration sur trois mois ainsi que, dans les cas où elle prend effet en même temps que la majoration, du montant de la pension de réversion sur trois mois excède le plafond prévu, la majoration est réduite à due concurrence du dépassement.

Article R. 353-12 du Code de la Sécurité sociale

La majoration de pension de réversion est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies.

La majoration de pension de réversion peut être révisée lorsque le montant des avantages personnels de retraite et de réversion perçus a varié par rapport au montant calculé ci-dessus. Aucune révision ne peut plus intervenir :

- après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre ;
- après la date de son **65^e** anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

Article R. 353-13 du Code de la Sécurité sociale

Le conjoint survivant ne peut bénéficier de la majoration de pension de réversion avant la date d'entrée en jouissance qu'il a fixée, lors de sa demande de liquidation auprès des organismes redevables, pour l'ensemble des pensions personnelles et de réversion auxquelles il peut prétendre. Dans le cas où il ne remplit pas les conditions d'attribution d'une ou plusieurs de ses pensions à la date pour laquelle il demande le bénéfice de la majoration, il en apporte la preuve par tous moyens. La majoration est alors calculée sans tenir compte de ces pensions jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel ces conditions d'attribution sont remplies.

Article R. 353-14 du Code de la Sécurité sociale

Polypensionnés

Lorsqu'un assuré a relevé de deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse (régime général, artisans, commerçants, salariés agricoles, exploitants agricoles, professions libérales), le calcul de la majoration de la pension de réversion que son conjoint survivant peut percevoir de chacun d'eux est effectué par un seul de ces régimes.

Ce régime reçoit des autres régimes l'information sur les montants des majorations de pensions de réversion. Il calcule le total de ces majorations et des avantages personnels de retraite et de réversion du conjoint survivant servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales.

Lorsque ce total excède le plafond de **2 557,18 €** par trimestre, le dépassement constaté est déduit du montant de chacune de ces majorations à due concurrence du rapport entre le montant de la pension de réversion à laquelle la majoration est afférente et le montant total des pensions de réversion mentionnées au précédent alinéa. Le régime chargé du calcul des majorations fait connaître aux autres régimes mentionnés au premier alinéa le montant de la déduction qui leur revient.

*Article R. 173-17-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-788 et 789 du 23 juin 2009*

Bénéficiaires	Conjoint et ex-conjoint (Possibilité de remariage, pas de condition de durée de mariage)
Conditions à remplir	Possibilité de remariage Pas de condition de durée de mariage
Conditions d'âge	Condition d'âge : 55 ans pour les décès à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Conditions de ressources	<p><u>Plafond de ressources</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personne seule : 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 19 988,80 € pour 2015 ménage : 1,6 fois x 2 080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier soit 31 982,08 € pour 2015 <p><u>Période de référence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion - ou les 12 mois civils précédents si plus favorable <p>Ressources prises en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des ressources une fois par an - les salaires et autres revenus professionnels (abattement de 30 % pour les bénéficiaires âgés de 55 ans ou plus) - les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent en propre au bénéficiaire de la réversion - les pensions personnelles de retraite et de base complémentaire - les avantages de réversion servis par les régimes spéciaux <p>Ressources exclues</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoire complémentaires au régime de base - les revenus mobiliers et immobiliers acquis du chef de l'assuré décédé - les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé
Partage des droits	Prorata de la durée respective de chaque mariage Partage lors de la première liquidation des droits à réversion Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle(s) des autres
Montant de réversion	54 % de la pension du décédé + 10 % si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants Majoration pour enfant à charge si le bénéficiaire de la réversion est : - non titulaire d'un avantage vieillesse d'un régime de base obligatoire - âgé de moins de 65 ans
Allocation différentielle	Si le total des ressources ajouté à la pension de réversion (hors majoration pour enfants) dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à due concurrence, tout comme la majoration forfaitaire pour enfant à charge
Révision de la pension de réversion	La pension de réversion ne peut être révisée : - lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une retraite - ou dans les 3 mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaires auxquels il peut prétendre

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Les exploitants agricoles bénéficient depuis 2003 d'une retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Ce régime a été créé pour garantir aux agriculteurs non salariés une retraite totale (base et complémentaire) au moins égale à **75 %** du SMIC net, pour une carrière complète.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les conjoints/pacsés/concubins collaborateurs et les aides familiaux y sont également affiliés.

Il s'agit d'un régime en points.

Les cotisations

Les exploitants versent une cotisation de **3 %** des revenus professionnels, avec un minimum de **599,66 €** (pour 2015). Cette cotisation minimale correspond à celle qui serait acquittée sur un revenu annuel égal à **1 820** fois le SMIC horaire.

Cette cotisation minimale donne droit à **100** points. Elle correspond à la cotisation acquittée sur un revenu de **17 490,20€** (en 2015), soit **1 820** fois le SMIC horaire.

Au-dessus de **17 490,20 €** de revenu annuel, la cotisation donne droit à un nombre de points calculé comme suit : $100 \times \text{revenu} / 1\,820 \text{ SMIC horaire}$.

Exemple

Un exploitant agricole qui a perçu en 2015 un revenu professionnel de 22 000 € paiera une cotisation de 3 %, et recevra $100 \times 22\,000 / 17\,490 = 125$ points.

Les exploitants qui étaient en activité avant 2003 reçoivent également **100** points gratuits par année d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant à titre principal avant 2003. Ils doivent pour cela avoir cotisé à ce titre au moins **17,5** ans (avant et/ou après 2003). Le nombre d'années donnant lieu à points gratuits est limité à **37,5**, moins le nombre d'années d'affiliation à la MSA après 2003.

Les conjoints ou concubins collaborateurs et les aides familiaux acquittent une cotisation calculée sur **1 200** fois le SMIC horaire de **339,48 €** (en 2013) qui leur donne droit à **66** points.

Les conditions de liquidation de la retraite complémentaire

Il suffit d'avoir liquidé sa pension de base du régime agricole. La demande de liquidation de la retraite de base entraîne automatiquement la liquidation de la retraite complémentaire.

Le calcul de la pension complémentaire

Le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. Cette valeur est fixée annuellement par décret. Pour **2013**, le point est fixé à **0,3313 €**.

$\text{Montant de la retraite} = \text{Nombre de points} \times \text{valeur du point}$

La pension de réversion

Le conjoint survivant d'un exploitant agricole peut bénéficier d'une pension de réversion, à condition d'avoir au moins **55** ans et d'avoir été marié au moins **2** ans. Si un enfant est né du mariage, cette dernière condition n'est pas requise.

Si la pension complémentaire n'était pas liquidée au moment du décès, le survivant a droit à **54** % de la pension complémentaire, calculée uniquement sur la base des points acquis par des cotisations. Les points gratuits accordés pour les années antérieures à la création du régime (2003) ne comptent pas pour la pension de réversion. Dans ce cas, aucune condition d'âge n'est appliquée si le survivant a au moins deux enfants à charge, ou s'il est invalide.

Si la pension complémentaire était déjà liquidée, le survivant a droit à **54** % de l'ensemble de la pension complémentaire (points cotisés et points gratuits).

Le conjoint survivant d'un collaborateur d'exploitation ou d'un aide familial a également droit à la réversion, dans les mêmes conditions.

Articles L. 732-56 à L. 732-62, D. 732-151 à D. 732-158, D. 732-165 et D. 732-166 du Code rural

